

DÉCISION NOMINATIVE N° 2023 - 50
portant autorisation de travaux d'épierrage d'une prairie de fauche

Pétitionnaire : Sacha ANSELMET

Adresse : 356 route de l'Arc 73480 Bonneval-sur-Arc

Nature des travaux : Epierrage d'une prairie de fauche

Localisation du projet : Vallon de la Lenta – Bonneval-sur-Arc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 27 juillet 2023 complétée par le compte-rendu de visite sur place du 7 septembre 2023 validé par le pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'épierrer une prairie de fauche afin d'éviter d'endommager le matériel agricole ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables entre le pétitionnaire et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Sacha Anselmet est autorisé à réaliser des travaux d'épierrage d'une prairie de fauche dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par Sacha Anselmet et par les autres personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (04.79.20.51.53. / secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant ;
- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire et du Parc.

2. Prescriptions techniques

- Les zones à épierrer seront strictement limitées à celles convenues sur place et indiquées en annexe ;
- Seules les pierres non ancrées profondément dans le sol seront ramassées ; concrètement, aucune excavation du pourtour des pierres ne sera réalisée ; le cas échéant, les pierres seront laissées en l'état sur place ;
- La pelle mécanique ne devra pas excéder les 6-7 tonnes ; elle devra être nettoyée sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ; l'usage de la pelle mécanique devra être limité autant que faire se peut et devra circuler uniquement dans les zones à épierrer ;
- Le cas échéant, le remplissage de la pelle mécanique devra se faire en dehors du cœur de Parc ;
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- Les pierres pourront être stockées sur les amas de pierres existants sur les parcelles (voir carte annexe) ou en bordure de prairie ; elles ne devront pas être enterrées, ni déversées dans le cours d'eau ou dans le talweg.
- Le relief de la prairie ne sera pas remanié, la prairie ne sera pas retournée ;
- Aucun apport de terres végétales ne sera réalisé ;
- Les zones remaniées devront être laissées à l'ensemencement naturel ou réensemencées au moyen d'espèces locales (épandage de fond de grange, semences issues du programme Alp'grains).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 05 octobre 2023

Le Directeur

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard

73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

10 OCT. 2023

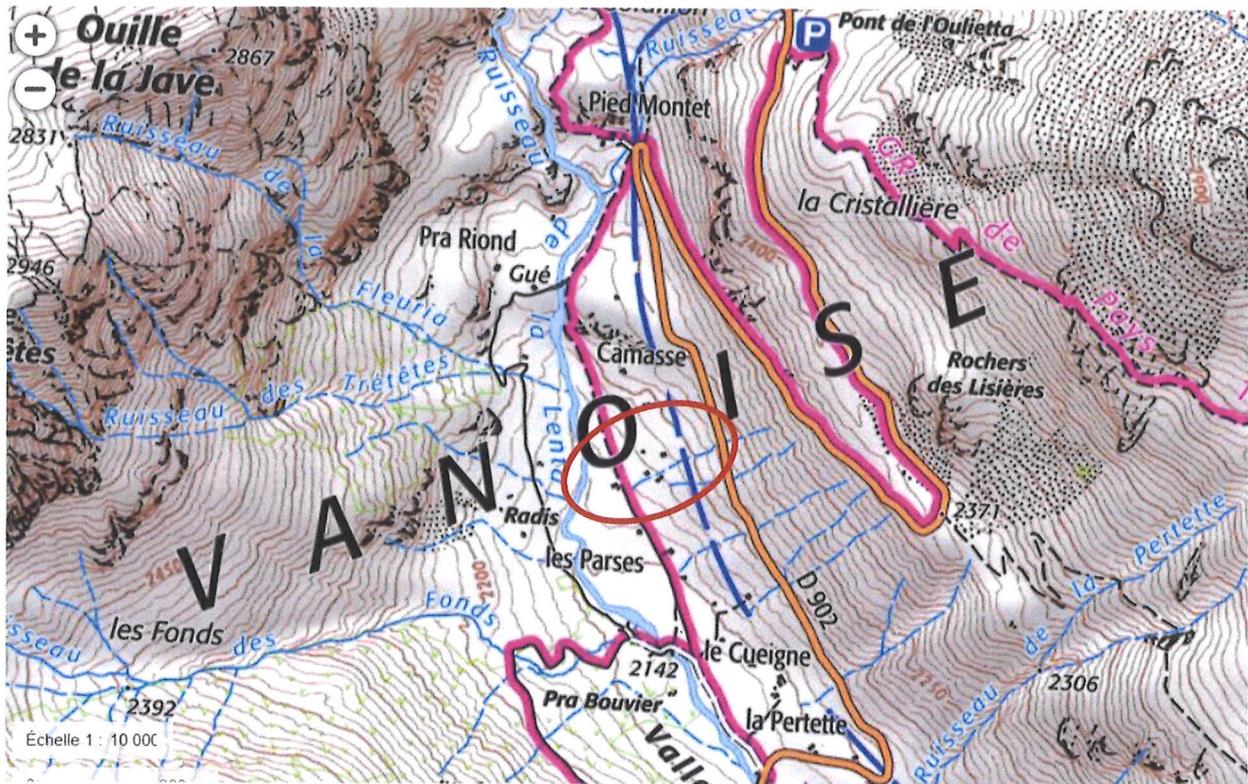
Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Parcelles concernées, zones à épierrer et zones de stockage potentielles

Copie : Secteur de Haute Maurienne



Annexe 1 : Plan de situation



Annexe 2 : Parcelles concernées, zones à épierrer et zones de stockage potentielles

